

**Annexe 5**  
**Modèles des tableaux de taux apparents**

# M\_FLUDINT «flux d'intérêts trimestriels »

## Présentation

Le tableau M\_FLUDINT est un document de synthèse qui recense les éléments du compte de résultat utilisés par la Banque de France dans le cadre, d'une part, de l'élaboration des statistiques de taux d'intérêt sur les encours requise par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013 de la Banque centrale européenne et, d'autre part, de la confection des comptes financiers (intérêts repris dans le compte de revenu des agents économiques ainsi que les Services d'Intermédiation Financière (SIFIM) qui traduisent la contribution du secteur des établissements de crédit au PIB).

## Contenu

### Tableau « Contreparties hors E.C. »

Ce tableau recense les produits et charges afférents aux opérations avec les contreparties hors établissements de crédit ventilés par catégorie de clientèle et résidence de la contrepartie.

### Lignes

Sont repris en ligne les postes de produits suivants :

- Intérêts sur opérations avec la clientèle dont :
  - Créances commerciales
  - Crédits à l'exportation
  - Intérêts sur crédits de trésorerie échéancés
  - Intérêts sur crédits de trésorerie non échéancés
  - Crédits à l'équipement
  - Crédits à l'habitat
  - Autres crédits à la clientèle
  - Affacturage
  - Prêts à la clientèle financière
  - Valeurs reçues en pension
  - Comptes ordinaires débiteurs
  - Autres intérêts

- Intérêts sur créances douteuses
- Intérêts sur opérations de crédit-bail (encours financiers)
- Intérêts sur prêts subordonnés à terme
- Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée
- Intérêts sur titres reçus en pension livrée

Sont repris en ligne les postes de charges suivants :

- Intérêts sur opérations avec la clientèle dont :
  - Emprunts auprès de la clientèle financière
  - Valeurs données en pension
  - Comptes ordinaires créditeurs
  - Comptes d'affacturage
  - Livrets ordinaires
  - Livrets A
  - Livrets bleus
  - Livrets jeunes
  - Livrets d'épargne populaire
  - Livrets de développement durable
  - Comptes d'épargne-logement
  - Plans d'épargne-logement
  - Plans d'épargne populaire
  - Autres comptes d'épargne à régime spécial
  - Comptes créditeurs à terme ventilés par durée initiale
  - Bons de caisse et bons d'épargne ventilés par durée initiale
  - Autres intérêts
- Intérêts sur titres donnés en pension livrée
- Intérêts sur emprunts subordonnés
- Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions

- Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions

Conformément aux dispositions du paragraphe 31 du règlement BCE précité, les produits et charges déclarés dans le tableau –mod. M\_FLUDINT– sont établis sur la base des droits constatés sur les dépôts et les crédits sous-jacents. Ils tiennent donc compte des intérêts courus non échus. Par ailleurs, les intérêts doivent être déclarés par l'établissement qui inscrit à son bilan les avoirs et engagements concernés (ci-après dénommé « établissement détenteur »). Dans l'éventualité où la gestion desdits avoirs et engagements est transférée à une entité éventuellement commune avec d'autres établissements et où cette entité comptabilise les produits et charges afférents aux encours dont elle assure la gestion tout en reversant le net des produits et des charges aux établissements détenteurs, alors ces derniers doivent reprendre dans le tableau –mod. M\_INTDEPO – les produits et charges afférents à ces encours selon les ventilations requises dans ledit état, nonobstant toute disposition comptable contraire.

D'après le paragraphe 4 du règlement susvisé, les produits et charges doivent traduire les charges et les produits effectifs de l'agent déclarant. Si les montants payés ou reçus par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit déterminer les charges et les produits à prendre en compte dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée aux produits et charges. Inversement, lorsque cette subvention transite par les comptes de l'établissement, alors les produits et charges à déclarer dans le tableau – mod. M\_FLUDINT– doivent l'inclure.

#### Colonnes

Les produits et charges recensés dans le tableau « Contreparties hors E.C. » sont ventilés en fonction des catégories de clientèles résidentes (sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, administrations publiques, ISBLSM, clientèle financière et sociétés d'assurance / fonds de pension), des catégories de clientèles non résidentes EMUM (sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, clientèle financière / sociétés d'assurance / fonds de pension / ISBLSM, administrations publiques) et des non-résidents non EMUM.

#### **Tableau « Contreparties E.C. »**

Ce tableau recense les produits et charges liées aux opérations interbancaires ventilés par résidence de l'agent contrepartie.

#### Lignes

Sont repris en ligne les postes de produits et de charges suivants :

- Intérêts (produits)
  - Banques centrales et offices de chèques postaux
  - Comptes ordinaires débiteurs
  - Comptes et prêts
  - Valeurs reçues en pension
  - Opérations internes au réseau
  - Réméré et assimilés

- Report – déport
- Produits divers d'intérêt
- Intérêts sur créances douteuses
- Commissions (produits)
- Intérêts sur prêts subordonnés à terme
- Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée
- Intérêts sur titres reçus en pension livrée
- Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions
- Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions
- Intérêts (charges)
  - Banques centrales et offices de chèques postaux
  - Comptes ordinaires créditeurs
  - Comptes et emprunts
  - Valeurs données en pension
  - Opérations internes au réseau
  - Réméré et assimilés
  - Report – déport
  - Charges diverses d'intérêt
  - Commissions (charges)
  - Intérêts sur titres donnés en pension livrée
  - Emprunts subordonnés

## Colonnes

Les produits et charges recensées dans le tableau « Contreparties E.C. » sont ventilés entre résidents, non-résidents EMUM et non-résidents non EMUM.

## **Feuillet « Toutes contreparties »**

Dans ce feuillet, le premier tableau recense les produits et charges sur opérations sur titres, tous agents contreparties confondus.

## Lignes

Sont repris en ligne les postes de charges et de produits suivants :

Charges sur opérations sur titres :

- Pertes sur titres de transaction
- Charges sur titres de placement ventilées en frais d'acquisition, étalement de la prime et moins-values de cession
- Charges sur titres de l'activité de portefeuille ventilés en frais d'acquisition et moins-values de cession
- Charges sur titres d'investissement ventilés en frais d'acquisition et étalement de la prime
- Charges sur dettes constituées par des titres, ventilées en intérêts sur titres du marché interbancaire, intérêts sur titres de créances négociables, intérêts sur obligations et autres charges sur dettes constituées par des titres
- Charges diverses sur opérations sur titres
- Commissions (charges)

Produits sur opérations sur titres :

- Gains sur titres de transaction ventilés en vertu d'un contrat signé avec l'émetteur, en écarts de cours, autres gains générés par une opération d'intermédiation et autres gains sur titres de transaction
- Produits sur titres de placement ventilés en intérêts, étalement de la décote, dividendes et produits assimilés et plus-values de cession
- Produits sur titres de l'activité de portefeuille ventilés en dividendes et produits assimilés et plus-values de cession
- Produits sur titres d'investissement ventilés en intérêts et étalement de la décote
- Revenus de la gestion collective des Livrets de Développement Durable
- Produits sur dettes constituées par des titres
- Produits divers sur opérations sur titres
- Intérêts sur créances douteuses
- Commissions
- Dividendes et produits assimilés

Dans ce feuillet, un deuxième tableau recense, tous agents contreparties confondus, les commissions sur opérations avec la clientèle, les dotations aux provisions du portefeuille titres ainsi que les produits et charges sur opérations de change, instruments financiers à terme, prestations de services financiers.

Sont repris en ligne les postes de charges et de produits suivants :

- Charges sur opérations avec la clientèle
  - Commissions
- Charges sur opérations de change
  - Pertes sur opérations de change et d'arbitrage
  - Commissions
- Charges sur instruments financiers à terme
  - Charges sur instruments de taux d'intérêt
  - Charges sur instruments de cours de change
  - Charges sur autres instruments financiers à terme
  - Commissions
- Charges sur prestations de services financiers
  - Charges sur moyens de paiement
  - Autres charges sur prestations de services financiers
- Charges diverses d'exploitation
  - Moins-values de cession sur immobilisations financières
- Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille titres
  - Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille de placement
  - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières
  - Autres dotations aux provisions pour dépréciation
- Produits sur opérations avec la clientèle
  - Commissions
- Produits sur opérations de change
  - Gains sur opérations de change et d'arbitrage
  - Commissions
- Produits sur instruments financiers à terme
  - Produits sur instruments de taux d'intérêt
  - Produits sur instruments de cours de change
  - Produits sur autres instruments financiers à terme
  - Commissions (produits sur instruments financiers à terme)

- Produits divers d'exploitation
  - Plus-values de cession sur immobilisations financières
- Reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille titres
  - Reprises de provisions pour dépréciation de titres de placements
  - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations financières
  - Autres reprises de provisions pour dépréciation
- Produits sur prestations de services financiers
  - Commissions sur titres gérés ou en dépôt, ventilées en droits de garde sur portefeuille titres de la clientèle, commissions de gestion sur portefeuille titres de la clientèle, commissions de gestion d'OPC et de fonds communs de créance et autres commissions sur titres gérés ou en dépôt
  - Commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle, ventilées en commissions pour achat / vente de titres, commissions de placement et de rachat d'OPC et de fonds communs de créance et autres commissions sur opérations sur titres
  - Commissions sur activités d'assistance et de conseil, ventilées en commissions sur activités d'assistance et de conseil aux particuliers, commissions sur activités d'assistance et de conseil aux entreprises et autres commissions
  - Produits sur moyens de paiement
  - Autres produits sur prestations de services financiers
  - Charges sur fonds publics affectés
  - Quote-part des subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

## Règles de remise

### Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants mensuels).

### Territorialité

Le tableau concerne la zone d'activité France.

### Monnaie

Le tableau recense les opérations libellées en euros et en devises. Les établissements remettent un état en euros et un état établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises.

### Périodicité



Remise trimestrielle



**M\_FLUDINT – FLUX D'INTERETS TRIMESTRIELS**

Activité France     
 Monnaie Euros     
 Valorisation Flux d'intérêt trimestriel  
 Devises

	Contreparties E.C.	ETABLISSEMENTS DE CREDIT		
		RESIDENTS	NON-RESIDENTS	NON-RESIDENTS
			EMUM	NON-EMUM
		1	2	3
<b>1</b>	<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>			
1.1	Banques centrales et offices de chèques postaux			
1.2	Comptes ordinaires débiteurs			
1.3	Comptes et prêts			
1.4	Valeurs reçues en pension			
1.5	Opérations internes au réseau			
1.6	Réméré et assimilés			
1.7	Report - déport			
1.8	Produits divers d'intérêt			
1.9	Intérêts sur créances douteuses			
1.10	Commissions			
1.11	Intérêts sur prêts subordonnés à terme			
1.12	Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée			
1.13	Intérêts sur titres reçus en pension livrée			
1.14	Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions			
1.15	Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
<b>2</b>	<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>			
2.1	Banques centrales et offices de chèques postaux			
2.2	Comptes ordinaires créditeurs			
2.3	Comptes et emprunts			
2.4	Valeurs données en pension			
2.5	Opérations internes au réseau			
2.6	Réméré et assimilés			
2.7	Report - déport			
2.8	Charges diverses d'intérêt			
2.9	Commissions			
2.10	Intérêts sur titres donnés en pension livrée			
2.11	Emprunts subordonnés			

## M\_FLUDINT – FLUX D'INTERETS TRIMESTRIELS

Activité France     
 Monnaie Euros     
 Valorisation Flux d'intérêt trimestriel  
 Devises

	<b>CHARGES ET PRODUITS DES OPERATIONS SUR TITRES</b>	TOUT AGENT (toutes contreparties et résidences) 1
<b>1</b>	<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS SUR TITRES</b>	
1.1	Pertes sur titres de transaction	
1.2	Charges sur titres de placement	
1.2.1	Frais d'acquisition	
1.2.2	Étalement de la prime	
1.2.3	Moins-values de cession	
1.3	Charges sur titres de l'activité de portefeuille	
1.3.1	Frais d'acquisition	
1.3.2	Moins-values de cession	
1.4	Charges sur titres d'investissement	
1.4.1	Frais d'acquisition	
1.4.2	Étalement de la prime	
1.5	Charges sur dettes constituées par des titres	
1.5.1	Intérêts sur titres du marché interbancaire	
1.5.2	Intérêts sur titres de créances négociables	
1.5.3	Intérêts sur obligations	
1.5.4	Autres charges sur dettes constituées par des titres	
1.6	Charges diverses sur opérations sur titres	
1.7	Commissions	
<b>2</b>	<b>PRODUITS SUR OPÉRATIONS SUR TITRES</b>	
2.1	Gains sur titres de transaction	
2.1.1	Gains sur titres de transaction en vertu d'un contrat signé avec l'émetteur	
2.1.2	Ecart de cours	
2.1.3	Autres gains générés par une opération d'intermédiation	
2.1.4	Autres gains sur titres de transaction	
2.2	Produits sur titres de placement	
2.2.1	Intérêts	
2.2.2	Étalement de la décote	
2.2.3	Dividendes et produits assimilés	
2.2.4	Plus-values de cession	
2.3	Produits sur titres de l'activité de portefeuille	
2.3.1	Dividendes et produits assimilés	
2.3.2	Plus-values de cession	
2.4	Produits sur titres d'investissement	
2.4.1	Intérêts	
2.4.2	Étalement de la décote	
2.5	Revenus de la gestion collective des LDD	
2.6	Produits sur dettes constituées par des titres	
2.7	Produits divers sur opérations sur titres	
2.8	Intérêts sur créances douteuses	
2.9	Commissions	
2.10	Dividendes et produits assimilés	

	<b>AUTRES CHARGES ET PRODUITS</b>	TOUT AGENT (toutes contreparties et résidences) 1
<b>1</b>	<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	
1.1	Commissions	
<b>2</b>	<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CHANGE</b>	
2.1	Pertes sur opérations de change et d'arbitrage	
2.2	Commissions	
<b>3</b>	<b>CHARGES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>	
3.1	Charges sur instruments de taux d'intérêt	
3.2	Charges sur instruments de cours de change	
3.3	Charges sur autres instruments financiers à terme	
3.4	Commissions	
<b>4</b>	<b>CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS</b>	
4.1	Charges sur moyens de paiement	
4.2	Autres charges sur prestations de services financiers	
<b>5</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION</b>	
5.1	Moins-values de cession sur immobilisations financières	
<b>6</b>	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DU PORTEFEUILLE</b>	
6.1	Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille de placement	
6.2	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières	
6.3	Autres dotations aux provisions pour dépréciation	
<b>7</b>	<b>PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	
7.1	Commissions	
<b>8</b>	<b>PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE</b>	
8.1	Gains sur opérations de change et d'arbitrage	
8.2	Commissions	
<b>9</b>	<b>PRODUITS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>	
9.1	Produits sur instruments de taux d'intérêt	
9.2	Produits sur instruments de cours de change	
9.3	Produits sur autres instruments financiers à terme	
9.4	Commissions	
<b>10</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION</b>	
10.1	Plus-value de cession sur immobilisations financières	
<b>11</b>	<b>REPRISES DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DU PORTEFEUILLE TITRES</b>	
11.1	Reprises de provisions pour dépréciation de titres de placement	
11.2	Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations financières	
11.3	Autres reprises de provisions pour dépréciation	
<b>12</b>	<b>PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS</b>	
12.1	Commissions sur titres gérés ou en dépôt	
12.1.1	Droits de garde sur portefeuille titres de la clientèle	
12.1.2	Commissions de gestion sur portefeuille titres de la clientèle	
12.1.3	Commissions de gestion d'OPCVM et de FCC	
12.1.4	Autres commissions sur titres gérés ou en dépôt	
12.2	Commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle	
12.2.1	Commissions pour achat / vente de titres	
12.2.2	Commissions de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC	
12.2.3	Autres commissions sur opérations sur titres	
12.3	Commissions sur activités d'assistance et de conseil	
12.3.1	Commissions sur activités d'assistance et de conseil aux particuliers	
12.3.2	Commissions sur activités d'assistance et de conseil aux entreprises	
12.3.3	Autres commissions	
12.4	Produits sur moyens de paiement	
12.5	Autres produits sur prestations de services financiers	
12.6	Charges sur fonds publics affectés	
12.7	Quote-part des subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	

---

# M\_INTDEPO « éléments du calcul du taux d'intérêt apparent sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec un préavis inférieur à trois mois, les découverts et opérations assimilées »

## Présentation

Le tableau M\_INTDEPO recense les éléments permettant le calcul du taux d'intérêt apparent sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec un préavis inférieur à trois mois, les découverts et opérations assimilées nécessaires au calcul des statistiques de taux d'intérêt requis par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013 de la Banque centrale européenne.

Un taux d'intérêt sur les encours est défini comme le taux d'intérêt apparent calculé sur l'encours des dépôts et crédits pour une catégorie d'instruments donnée, pour le mois de référence (paragraphe 15 de l'annexe I du règlement susvisé). Il est calculé sous la forme d'un rapport entre un numérateur constitué des flux d'intérêt cumulés courus échus et non échus durant le mois de référence et un dénominateur constitué de l'encours moyen mensuel (paragraphe 31 du règlement susvisé).

## Contenu

Ce document recense les flux d'intérêt et les encours moyens relatifs aux opérations couvertes par le présent tableau et ayant pour contrepartie des agents résidents ou non-résidents EMUM, ainsi que les encours de fin de période pour certaines ventilations.

### Lignes

Conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 41 et du paragraphe 46 de l'annexe I du règlement précité, la définition des instruments visés par les statistiques harmonisées de taux d'intérêt est identique à celle retenue dans le cadre du bilan consolidé des institutions financières monétaires. En conséquence, les lignes reprennent :

- à l'actif, les comptes ordinaires débiteurs, l'affacturage dans les conditions précisées ci-après, les créances commerciales, les valeurs reçues en pension livrée, les titres reçus en pension livrée et les crédits de trésorerie non échéancés ; ce dernier item doit être ventilé en quatre sous-catégories : les différés de remboursement liés à l'usage de moyens de paiement, les utilisations d'ouverture de crédits permanents, les prêts sur cartes de crédit et les autres crédits de trésorerie non échéancés. Les autres crédits de trésorerie non échéancés correspondent au total des utilisations de facilités d'émissions non représentées par un titre (MOF, RUF, NIF), des avances sur avoirs financiers et des crédits pour l'acquisition d'instruments financiers. Par affacturage, on entend le total des créances d'affacturage comptabilisées à l'actif, diminué du solde des comptes d'affacturage disponibles et indisponibles et de l'encours des billets d'affacturage souscrits par le déclarant et remis aux clients.
- au passif, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage disponibles, les livrets ordinaires, les livrets jeunes, les valeurs données en pension, les titres donnés en pension livrée et les autres sommes dues.

Pour chaque instrument recensé dans le tableau M\_INTDEPO, les établissements déclarent les flux d'intérêt associés relatifs au mois considéré et les encours mensuels moyens, conformément aux prescriptions méthodologiques ci-après.

---

## ***Flux d'intérêt***

Conformément aux dispositions dudit paragraphe 31, *les flux d'intérêt* déclarés dans le cadre du tableau M\_INTDEPO sont établis sur la base des droits constatés sur les dépôts et les crédits sous-jacents pour le mois de référence. Ils prennent donc en compte les intérêts courus non échus. Par ailleurs, les intérêts doivent être déclarés par l'établissement (ci-après dénommé « établissement détenteur ») qui inscrit à son bilan les avoirs et engagements concernés. Dans l'éventualité où la gestion desdits avoirs et engagements est transférée à une entité éventuellement commune avec d'autres établissements et où cette entité comptabilise les produits et charges afférents aux encours dont elle assure la gestion tout en reversant le net des produits et des charges aux établissements détenteurs, alors ces derniers devront reprendre dans le tableau M\_INTDEPO les flux d'intérêt afférents à ces encours selon les ventilations requises dans ledit tableau, nonobstant toute disposition comptable contraire. Par ailleurs, en cas de convention de fusion de comptes, les encours et les flux d'intérêts doivent être traités de manière cohérente entre les tableaux d'encours et les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours.

D'après le paragraphe 4 du règlement susvisé, les flux d'intérêt doivent traduire les charges et les produits effectifs de l'agent déclarant. Si les montants payés ou reçus par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit déterminer les charges et les produits à prendre en compte dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le flux d'intérêt. Inversement, lorsque cette subvention transite par les comptes de l'établissement, alors les flux d'intérêt à déclarer dans le tableau M\_INTDEPO doivent l'inclure.

Les flux d'intérêt déclarés doivent être rattachés à la période où ils ont affecté les revenus des agents contreparties. À ce titre, les établissements de crédit doivent respecter les normes de qualité minimales suivantes : (i) les flux d'intérêt mensuels et trimestriels de la même année N ne doivent avoir pour origine que les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice N, à l'exclusion des écritures complémentaires passées au titre de l'exercice N-1 ; (ii) dans le calcul du flux d'intérêt afférent à un mois M, les établissements de crédit ne tiennent pas compte des régularisations dues à des corrections des déclarations mensuelles antérieures. Cet objectif peut être atteint en enregistrant séparément ces corrections pour chaque ventilation statistique et en les déduisant de la variation du sous-compte du flux d'intérêt brut. A minima, il appartient aux agents déclarants de vérifier la cohérence dans le temps des évolutions des flux d'intérêt et des taux apparents avec celles de leurs conditions d'exploitation et de procéder le cas échéant au redressement du calcul du flux d'intérêt conformément à la méthode décrite ci-dessus (cf. exemple ci-après).

## Cas d'une imputation erronée d'un flux d'intérêt de 40 comptabilisé à la rubrique A au lieu de la rubrique B

Correction de l'erreur en février

	Janvier	Février	Mars
Cumul des intérêts pour la rubrique A (1) .....	50	40	75
Flux d'intérêt brut (2) = variation de (1) entre deux mois consécutifs .....	50	-10	35
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (3) .....	0	-40	-40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels pour la rubrique A (4) = (2) - variation de (3) entre deux mois consécutifs .....	50	30	35
Encours moyen de la rubrique A (5) .....	1 000	1 010	1 012
Taux apparent de la rubrique A (6) .....	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Cumul des intérêts pour la rubrique B (7) .....	30	120	180
Flux d'intérêt brut (8) = variation de (7) entre deux mois consécutifs .....	30	90	60
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (9) .....	0	40	40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels (10) = (8) - variation de (9) entre deux mois consécutifs .....	30	50	60
Encours moyen de la rubrique B (11) .....	1 500	1 550	1 570
Taux apparent de la rubrique B (12) .....	2,0 %	3,2 %	3,8 %
<i>Pour mémoire :</i>			
Taux apparent de la rubrique A avant redressement .....	5,0 %	- 1,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique A après redressement .....	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique B avant redressement .....	2,0 %	5,8 %	3,8 %
Taux apparent de la rubrique B après redressement .....	2,0 %	3,2 %	3,8 %
Taux apparent de A+B .....	3,2 %	3,1 %	3,7 %

On remarque que cette méthode fait apparaître un décalage entre le flux d'intérêt trimestriel (75 pour la rubrique A et 180 pour la rubrique B) et le cumul des flux mensuels (115 pour la rubrique A et 140 pour la rubrique B). L'écart est pris en compte par la Banque de France dans le cadre du calage statistique des flux d'intérêt mensuels sur les flux d'intérêt trimestriels (cf. annexe 10).

La ventilation des flux d'intérêt par durée initiale et par période de fixation initiale du taux peut être obtenue soit à partir de la comptabilité soit à partir de méthodes statistiques.

La ventilation des flux d'intérêt par agent contrepartie doit être obtenue dans les mêmes conditions de fiabilité que les encours.

### **Encours moyens**

Conformément aux dispositions du paragraphe 31 de l'annexe I du règlement précité, *les encours moyens mensuels* déclarés dans le tableau M\_INTDEPO doivent être calculés à partir de soldes quotidiens. En effet, la volatilité de ces soldes est de nature à introduire une différence significative entre un calcul effectué sur la base de données quotidiennes et un calcul effectué à partir des encours de fin de mois, comme le montre l'exemple ci-après :



## Exemple illustratif d'évolution du solde d'un compte au cours du mois M

Jours du mois concernés	Nombre de jours	Soldes
31/M – 1		10 000
Du 1 au 10 de M	10	5 000
Du 11 au 15 de M	5	10 000
Du 16 au 31 de M	16	7 000
31/M		7 000

---

Encours moyen calculé à partir des soldes quotidiens =  $\frac{(5000 \times 10 + 10000 \times 5 + 7000 \times 16)}{31} = 6838,7$

---

Encours moyen calculé à partir des soldes mensuels =  $\frac{(10000 + 7000)}{2} = 8500$

---

Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs doivent être calculés à partir de soldes en date de valeur. Les encours moyens de créances commerciales doivent être calculés en date de valeur si les intérêts sont déterminés à partir d'encours exprimés en date de valeur et en date d'opération dans le cas contraire et dans tous les cas de la même manière que dans le tableau M\_INTENCO.

*Dans la rubrique Données complémentaires*, les établissements déclarent les encours fin de mois des crédits de trésorerie non échéancés ayant pour contrepartie des agents résidents ou non-résidents EMUM. Sont également repris les encours fin de mois, exprimés en date de valeur ou le cas échéant en date d'opération, des créances commerciales et des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs octroyés aux agents résidents. En outre, les établissements reportent le montant fin de mois des créances d'affacturage effectivement financées (affacturage à l'actif diminué des billets d'affacturage et des comptes d'affacturage indisponibles) octroyés aux agents résidents.

### Colonnes

Les flux d'intérêt et les encours moyens des différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction de la zone de résidence des agents contreparties, d'une part, et en fonction des agents contreparties suivants, d'autre part : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants mensuels).

### Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

### Monnaie

Le document recense les opérations libellées en euros.

### Périodicité et délai de remise

Le document est remis mensuellement dans un délai de 14 jours ouvrés après la fin du mois selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par la BCE.

**M\_INTDEPO – ÉLÉMENTS DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT APPARENT SUR LES DÉPÔTS A VUE, LES DÉPÔTS REMBOURSABLES  
AVEC PRÉAVIS INFÉRIEUR A TROIS MOIS, LES DÉCOUVERTS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**

Valorisation Flux d'intérêt mensuel      Activité France      Monnaie Euros  
 Encours moyens mensuels

		CLIENTELE RESIDENTE				CLIENTELE NON RESIDENTE EMUM			
		Sociétés non financières 1	Entrepreneurs individuels 2	Particuliers 3	ISBLSM 4	Sociétés non financières 5	Entrepreneurs individuels 6	Particuliers 7	ISBLSM 8
<b>1</b>	<b>FLUX D'INTERET PRODUITS ou ENCOURS MOYENS ACTIF</b>								
1.1	Comptes ordinaires débiteurs (a)								
1.2	Affacturage (b)								
1.3	Créances commerciales (a)								
1.4	Crédits de trésorerie non échéancés								
1.4.1	Différés de remboursement liés à l'usage de moyens de paiement								
1.4.2	Utilisations d'ouverture de crédits permanents								
1.4.3	Prêts sur cartes de crédit								
1.4.4	Autres crédits de trésorerie non échéancés								
1.5	Valeurs reçues en pension livrée								
1.6	Titres reçus en pension livrée								
<b>2</b>	<b>FLUX D'INTERET CHARGES ou ENCOURS MOYENS PASSIF</b>								
2.1	Comptes ordinaires créditeurs (a)								
2.2	Comptes d'affacturage disponibles								
2.3	Livrets ordinaires								
2.4	Livrets jeunes								
2.5	Valeurs données en pension								
2.6	Titres donnés en pension livrée								
2.7	Autres sommes dues								

(a) : en date de valeur

(b) : hors billets d'affacturage et comptes d'affacturage disponibles et indisponibles

**M\_INTDEPO – ÉLÉMENTS DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT APPARENT SUR LES DÉPÔTS A VUE, LES DÉPÔTS REMBOURSABLES  
AVEC PRÉAVIS INFÉRIEUR A TROIS MOIS, LES DÉCOUVERTS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**

Valorisation

Encours de fin de période

Activité

France

Monnaie

Euros

	<b><u>DONNEES COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b>CLIENTELE RESIDENTE</b>				<b>CLIENTELE NON RESIDENTE EMUM</b>			
		Sociétés non financières 1	Entrepreneurs individuels 2	Particuliers 3	ISBLSM 4	Sociétés non financières 5	Entrepreneurs individuels 6	Particuliers 7	ISBLSM 8
1	Comptes ordinaires débiteurs (a)								
2	Affacturage (b)								
3	Créances commerciales (c)								
4	Crédits de trésorerie non échancés								
4.1	Différés de remboursement liés à l'usage de moyens de paiement								
4.2	Utilisations d'ouverture de crédits permanents								
4.3	Prêts sur cartes de crédit								
4.4	Autres crédits de trésorerie non échancés								
5	Comptes ordinaires créditeurs (a)								

(a) : en date de valeur

(b) : hors billets d'affacturage et comptes d'affacturage indisponibles

(c) : en date de valeur ou en date d'opération

# M\_INTENCO « éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les encours »

## Présentation

Le tableau M\_INTENCO recense les éléments nécessaires au calcul des statistiques de taux d'intérêt sur les encours requis par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013.

Un taux d'intérêt sur les encours est défini comme le taux d'intérêt apparent calculé sur l'encours des dépôts et crédits pour une catégorie d'instruments donnée, pour le mois de référence (paragraphe 15 de l'annexe I du règlement susvisé). Il est calculé sous la forme d'un rapport entre un numérateur constitué des flux d'intérêt cumulés courus échus et non échus durant le mois de référence et un dénominateur constitué de l'encours moyen mensuel correspondant (paragraphe 31 du règlement susvisé). Ces deux éléments sont déclarés par les établissements par l'intermédiaire du tableau M\_INTENCO.

## Contenu

Le document recense les flux d'intérêt et les encours moyens relatifs aux opérations couvertes par le présent tableau et ayant pour contrepartie des agents résidents ou non résidents EMUM.

### Lignes

Conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 41 et du paragraphe 46 de l'annexe I du règlement précité, la définition des instruments visés par les statistiques harmonisées de taux d'intérêt est identique à celle retenue pour le bilan consolidé des institutions financières monétaires. En conséquence, les lignes reprennent :

- à l'actif, les « concours sains » qui correspondent au total des crédits à l'exportation, des crédits de trésorerie, des crédits à l'équipement, des crédits à l'habitat, des autres crédits à la clientèle, des prêts subordonnés à terme, des prêts subordonnés à durée indéterminée, du crédit-bail pris dans son encours financier, des créances commerciales, de l'affacturage, des comptes ordinaires débiteurs, des valeurs reçues en pension et des titres reçus en pension livrée. Sont également déclarés à l'actif les crédits à l'habitat. Les concours sains et les crédits à l'habitat sont ventilés par durée initiale ;
- au passif, les fonds publics affectés, les comptes à terme, les dépôts de garantie des opérations avec la clientèle, les bons de caisse, les plans d'épargne-logement, les plans d'épargne populaire et les autres comptes à régime spécial et emprunts subordonnés. Les bons de caisse et les comptes à terme sont ventilés par durée initiale.

Pour chaque instrument recensé dans le tableau M\_INTENCO, les établissements déclarent les flux d'intérêt associés relatifs au mois considéré et les encours mensuels moyens, conformément aux prescriptions méthodologiques ci-après.

### Les flux d'intérêt

*Les flux d'intérêt* déclarés dans le tableau M\_INTENCO sont établis sur la base des droits constatés sur les dépôts et les crédits sous-jacents pour le mois de référence. Ils prennent donc en compte les intérêts courus non échus. Par ailleurs, les intérêts doivent être déclarés par l'établissement (ci-après dénommé « établissement détenteur ») qui inscrit à son bilan les avoirs et engagements concernés. Dans l'éventualité où la gestion desdits avoirs et engagements est transférée à une entité éventuellement commune avec d'autres établissements et où cette entité comptabilise les produits et charges afférents aux encours dont elle assure la gestion tout en reversant le net des produits et des

---

charges aux établissements détenteurs, alors ces derniers devront reprendre dans le tableau M\_INTENCO les flux d'intérêt afférents à ces encours selon les ventilations requises dans ledit tableau, nonobstant toute disposition comptable contraire. Par ailleurs, en cas de convention de fusion de comptes, les encours et les flux d'intérêts doivent être traités de manière cohérente entre les tableaux d'encours et les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur encours.

D'après le paragraphe 4 du règlement susvisé, les flux d'intérêt doivent traduire les charges et les produits effectifs de l'agent déclarant. Si les montants payés ou reçus par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit déterminer les charges et les produits à prendre en compte dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le flux d'intérêt. Inversement, lorsque cette subvention transite par les comptes de l'établissement, alors les flux d'intérêt à déclarer dans le tableau M\_INTENCO doivent l'inclure.

Les « autres intérêts » sur opérations avec la clientèle sont déclarés dans deux rubriques spécifiques à l'actif et au passif de telle sorte que soient pris en compte dans le calcul des taux apparents les produits ou charges tirés du dénouement d'opérations sur produits dérivés assurant la micro couverture d'instruments recensés dans les statistiques de taux d'intérêt.

Les flux d'intérêt déclarés doivent être rattachés à la période où ils ont affecté les revenus des agents contreparties. À ce titre, les établissements de crédit doivent respecter les normes de qualité minimales suivantes : (i) les flux d'intérêt mensuels et trimestriels de la même année N ne doivent avoir pour origine que les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice N, à l'exclusion des écritures complémentaires passées au titre de l'exercice N-1 ; (ii) dans le calcul du flux d'intérêt afférent à un mois M, les établissements de crédit ne tiennent pas compte des régularisations dues à des corrections des déclarations mensuelles antérieures. Cet objectif peut être atteint en enregistrant séparément ces corrections pour chaque ventilation statistique et en les déduisant de la variation du sous-compte du flux d'intérêt brut. A minima, il appartient aux agents déclarants de vérifier la cohérence dans le temps des évolutions des flux d'intérêt et des taux apparents avec celles de leurs conditions d'exploitation et de procéder le cas échéant au redressement du calcul du flux d'intérêt conformément à la méthode décrite ci-dessus (cf. exemple ci-après).

**Cas d'une imputation erronée d'un flux d'intérêt de 40 à la rubrique A au lieu de la rubrique B**

Correction de l'erreur en février

---

	Janvier	Février	Mars
Cumul des intérêts pour la rubrique A (1) .....	50	40	75
Flux d'intérêt brut (2) = variation de (1) entre deux mois consécutifs .....	50	-10	35
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (3) ....	0	-40	-40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels pour la rubrique A (4) = (2) - variation de (3) entre deux mois consécutifs .....	50	30	35
Encours moyen de la rubrique A (5) .....	1 000	1 010	1 012
Taux apparent de la rubrique A (6) .....	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Cumul des intérêts pour la rubrique B (7) .....	30	120	180
Flux d'intérêt brut (8) = variation de (7) entre deux mois consécutifs .....	30	90	60
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (9) ....	0	40	40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels (10) = (8) - variation de (9) entre deux mois consécutifs .....	30	50	60
Encours moyen de la rubrique B (11) .....	1 500	1 550	1 570
Taux apparent de la rubrique B (12) .....	2,0 %	3,2 %	3,8 %
<i>Pour mémoire :</i>			
Taux apparent de la rubrique A avant redressement .....	5,0 %	- 1,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique A après redressement .....	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Taux apparent de la rubrique B avant redressement .....	2,0 %	5,8 %	3,8 %
Taux apparent de la rubrique B après redressement .....	2,0 %	3,2 %	3,8 %
Taux apparent de A+B .....	3,2 %	3,1 %	3,7 %

*On remarque que cette méthode fait apparaître un décalage entre le flux d'intérêt trimestriel (75 pour la rubrique A et 180 pour la rubrique B) et le cumul des flux mensuels (115 pour la rubrique A et 140 pour la rubrique B). L'écart est pris en compte par la Banque de France dans le cadre du calage statistique des flux d'intérêt mensuels sur les flux d'intérêt trimestriels.*

La ventilation des flux d'intérêt par durée initiale et par période de fixation initiale du taux peut être obtenue soit à partir de la comptabilité soit à partir de méthodes statistiques.

La ventilation des flux d'intérêt par agent contrepartie doit être obtenue dans les mêmes conditions de fiabilité que les encours.

### Les encours moyens

D'après le paragraphe 31 de l'annexe I du règlement sur les taux d'intérêt, *les encours moyens mensuels* doivent être calculés à partir de soldes quotidiens s'agissant des opérations de crédit également recensées dans le tableau M\_INTDEPO et à partir de soldes hebdomadaires, ou d'une fréquence supérieure, s'agissant des autres catégories d'opérations.

Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs doivent être calculés à partir des soldes en date de valeur. Les encours moyens de créances commerciales doivent être calculés en date de valeur si les intérêts sont déterminés à partir d'encours exprimés en date de valeur et en date d'opération autrement et dans tous les cas de la même manière que dans le tableau M\_INTDEPO.

Pour le calcul des encours moyens hebdomadaires, les établissements font référence à un jour fixe dans la semaine (par exemple le vendredi), ce qui implique que la moyenne pourra comporter quatre ou cinq termes selon les mois.

La ventilation par durée initiale et par période initiale de fixation des flux d'intérêt comme des encours moyens mensuels peut être obtenue soit à partir de la comptabilité soit à partir de méthodes statistiques. En particulier, les établissements peuvent calculer les encours moyens de manière statistique, par exemple en se fondant sur un indicateur dont l'évolution infra mensuelle est connue, pour autant que l'évolution de cet indicateur soit suffisamment corrélée avec celle des encours comptables à moyenner.

*Dans la rubrique Données Complémentaires*, sont repris les flux d'intérêt et les encours moyens mensuels relatifs aux crédits à l'habitat ventilés par période initiale de fixation des taux d'intérêt d'une part, aux concours sains ventilés par période initiale de fixation des taux d'intérêt, durée initiale, durée résiduelle et taux révisable d'autre part. La période initiale de fixation des taux d'intérêt fait référence à la période pendant laquelle les taux d'intérêt restent constants. Elle est égale à la durée initiale du crédit lorsque le taux est fixe et est inférieure ou égale à un an lorsque le taux est révisable au moins une fois par an. Un crédit dont l'intérêt est calculé in fine sur la base de la moyenne des valeurs prises par un indice de référence au cours de la durée de vie du contrat doit être considéré comme un crédit dont la période initiale de fixation des taux d'intérêt est inférieure ou égale à un an. La définition de la durée résiduelle correspond à celle du tableau CLIENT\_RE, c'est-à-dire la durée restant à courir jusqu'à la fin du contrat à la date d'arrêté.

## Colonnes

Les flux d'intérêt et les encours moyens des différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction de la zone de résidence des agents contreparties, d'une part, et, d'autre part, en fonction des agents contreparties suivants : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM. Les fonds publics affectés sont ventilés en fonction de la catégorie économique du bénéficiaire de l'opération financée par ces fonds publics.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants mensuels).

### Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

### Monnaie

Le document recense les opérations libellées en euros.

### Périodicité et délai de remise

Le document est remis mensuellement dans un délai de 14 jours ouvrés après la fin du mois selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par la BCE.

---

M_INTENCO										
Éléments du calcul des taux d'intérêt apparents sur les encours										
		Valorisation	Flux d'intérêt mensuel Encours moyens mensuels		Activité	France		Monnaie	Euros	
		CLIENTÈLE RÉSIDENTE				CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE EMUM				
		Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	ISBLSM	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	ISBLSM	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>1</b>	<b>FLUX D'INTÉRÊT PRODUITS OU ENCOURS MOYENS ACTIF</b>									
1.1	Total des concours sains									
1.1.1	Concours sains d'une durée initiale ≤ 1 an									
1.1.2	Concours sains d'une durée initiale > 1 an et ≤ 5 ans									
1.1.3	Concours sains d'une durée initiale > 5 ans									
1.1.4	Autres intérêts sur opérations avec la clientèle (a)									
1.2	Crédits à l'habitat									
1.2.1	Crédit à l'habitat d'une durée initiale ≤ 1 an									
1.2.2	Crédit à l'habitat d'une durée initiale > 1 an et ≤ 5 ans									
1.2.3	Crédit à l'habitat d'une durée initiale > 5 ans									
<b>2</b>	<b>FLUX D'INTÉRÊT CHARGES OU ENCOURS MOYENS PASSIF</b>									
2.1	Fonds publics affectés									
2.2	Plans d'épargne-logement									
2.3	Plans d'épargne populaire									
2.4	Autres comptes d'épargne à régime spécial et emprunts subordonnés									
2.5	Bons de caisse									
2.5.1	Bons de caisse d'une durée initiale ≤ 1 an									
2.5.2	Bons de caisse d'une durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans									
2.5.3	Bons de caisse d'une durée initiale > 2 ans									
2.6	Comptes à terme									
2.6.1	Comptes à terme d'une durée initiale ≤ 1 an									
2.6.2	Compte à terme d'une durée initiale > 1 an et ≤ 2 ans									
2.6.3	Compte à terme d'une durée initiale > 2 ans									
2.7	Dépôts de garantie									
2.8	Autres intérêts sur opérations avec la clientèle (hors autres sommes dues) (a)									
<b>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES</b>										
<b>3</b>	<b>FLUX D'INTÉRÊT PRODUITS OU ENCOURS MOYENS ACTIF</b>									
3.1	Total des concours sains									
3.1.1	Concours sains avec une période de fixation initiale du taux ≤ 1 an									
3.1.2	Concours sains avec une période de fixation initiale du taux > 1 an									
3.1.3	Concours sains de durée initiale > 1 an et de durée résiduelle ≤ 1 an									
3.1.4	Concours sains de durée initiale > 1 an, de durée résiduelle > 1 an et à taux révisable dans les 12 prochains mois									
3.1.5	Concours sains de durée initiale > 2 ans									
3.1.6	Concours sains de durée initiale > 2 ans et de durée résiduelle ≤ 2 ans									
3.1.7	Concours sains de durée initiale > 2 ans, de durée résiduelle > 2 ans et à taux révisable dans les 24 prochains mois									
3.2	Crédits à l'habitat									
3.2.1	Crédits à l'habitat avec une période initiale de fixation du taux ≤ 1 an									
3.2.2	Crédits à l'habitat avec une période initiale de fixation du taux > 1 an									

(a) lignes servies uniquement en flux d'intérêt